



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 45/2025 du 17 juin 2025

Objet: Demande d'avis concernant un projet de loi *modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions pour le regroupement familial* (CO-A-2025-059)

Version originale

Mots-clés : Loi du 15 décembre 1980 - Regroupement familial – Principe de légalité – Efficacité de la mesure – Encadrement des banques de données

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité ») ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Madame Anneleen Van Bossuyt, Ministre de l'Asile et de la Migration (ci-après « la demanderesse ») introduite sous le bénéfice de l'urgence et reçue le 3 juin 2025 ;

Vu les documents complémentaires communiqués le 11 juin 2025 ;

Émet, le 17 juin 2025, l'avis suivant :

Pour les textes normatifs émanant de l'Autorité fédérale, de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Commission communautaire commune, les avis sont en principe disponibles en français et en néerlandais sur le site Internet de l'Autorité. La « Version originale » est la version qui a été validée.

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. La demanderesse a sollicité l'avis de l'Autorité concernant un projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions pour le regroupement familial (ci-après « l'avant-projet » ou « le Projet »).
2. A l'occasion de l'introduction de la demande d'avis, le fonctionnaire délégué a précisé que l'avis de l'Autorité était demandé au sujet des articles 10, §§ 1er, alinéa 2, et 2, en projet (article 5 de

l'avant-projet)¹, 10^{ter}, § 2, alinéa 2, en projet (article 7 de l'avant-projet)², 42, § 1^{er}, alinéa 2, en projet (article 15 de l'avant-projet)³ et 57/34, § 2, en projet (article 16 de l'avant-projet)⁴. Le

¹ Les partenaires enregistrés visés à l'alinéa 1^{er}, 4^o, b), 5^o, b) et 6^o, b), doivent répondre aux conditions suivantes :

1^o prouver qu'ils entretiennent une relation de partenaire durable et stable dûment établie. Le caractère durable et stable de cette relation est établi :

a) si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité de manière légale et ininterrompue en Belgique ou dans un autre pays, pendant au moins un an avant la demande ;

b) ou si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans avant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comptabilisent au total 45 jours ou plus ;

c) ou si les partenaires ont un enfant commun ;

2^o être non mariés et ne pas avoir de relation de partenaire durable et stable avec une autre personne ;

3^o ne pas être une des personnes visées aux articles 161 à 163 de l'ancien Code civil ;

4^o n'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision définitive de refus de célébration du mariage sur la base de l'article 167 de l'ancien Code civil.

Pour autant que les liens familiaux existaient déjà avant l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume, le ministre ou son délégué tient compte de l'âge que le membre de la famille visé à l'alinéa 1^{er}, 5^o, c) et d), ou l'étranger rejoint visé à l'alinéa 1^{er}, 5^o, f), avait au moment de l'introduction de la demande de protection internationale ou de la demande d'admission au séjour pour apatridie visée à l'article 57/38. Si l'enfant atteint l'âge de dix-huit ans pendant ou peu après la procédure d'obtention du statut de réfugié ou la procédure d'obtention d'une admission au séjour conformément à l'article 57/45, la demande de regroupement familial peut être introduite jusqu'à trois mois après la décision d'octroi du statut de réfugié ou la décision d'admission au séjour conformément à l'article 57/45. Lors de l'appréciation de ce dernier délai de trois mois, le ministre ou son délégué tient compte des circonstances particulières qui rendent objectivement excusable l'introduction tardive de la demande.

Les dispositions relatives aux enfants s'appliquent à moins qu'un accord international liant la Belgique ne prévoit des dispositions plus favorables.

§ 2. Les étrangers visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, doivent apporter la preuve qu'ils disposent de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers pour subvenir à leurs propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Les membres de la famille visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o, a) à e), et 6^o, a) à e), doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille, ainsi que d'un logement suffisant considéré comme normal pour une famille de taille comparable et qui répond aux critères légaux en vigueur en matière de sécurité et de salubrité. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les critères auxquels l'immeuble doit répondre ainsi que la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions fixées.

Les membres de la famille visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o, a) à e), et 6^o, a) à e), doivent en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au paragraphe 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o, c) à e), ou 6^o, c) à e).

Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o, pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans les six mois suivant la décision d'octroi du statut de réfugié ou la décision d'admission au séjour conformément à l'article 57/45 et que l'étranger produit un début de preuve de son identité et du lien de parenté ou d'alliance au moment de l'introduction de la demande et à condition qu'il ait complété sa demande avec tous les documents visés à l'article 12bis, §§ 2 à 4 au plus tard dix mois après la décision d'octroi du statut de réfugié ou la décision d'admission au séjour conformément à l'article 57/45. Lors de l'appréciation de ces délais, le ministre ou son délégué tient compte des circonstances particulières qui rendent objectivement excusable l'introduction tardive de la demande. Le Roi détermine les modalités d'introduction de la demande ainsi que la manière dont le membre de la famille peut prouver qu'il remplit les conditions précédentes.

Par dérogation à l'alinéa 4, le ministre ou son délégué peut cependant exiger, par une décision motivée, la production des documents visés aux alinéas 2 et 3, lorsque le regroupement familial est possible dans un autre pays avec lequel l'étranger rejoint ou le membre de sa famille a un lien particulier, en tenant compte des circonstances de fait, des conditions fixées dans cet autre pays en ce qui concerne le regroupement familial et de la mesure dans laquelle les étrangers concernés peuvent remplir celles-ci.

Tous les membres de la famille visés au paragraphe 1^{er} doivent en outre apporter la preuve qu'ils ne sont pas atteints d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique, énumérées dans l'annexe à la présente loi.

² S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée à l'article 10, § 5, le ministre ou son délégué doit déterminer, sur la base des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, quels moyens de subsistance leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. À cette fin, l'étranger est tenu de fournir, au moment de l'introduction de la demande, tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant. Le ministre ou son délégué tient compte de toutes les preuves valables qui sont produites à cet effet par l'étranger. Le Roi peut déterminer quels documents peuvent, le cas échéant, être produits pour l'évaluation des besoins.

fonctionnaire délégué a ajouté que les traitements de données à caractère personnel encadrés par ces dispositions avaient déjà lieu à l'heure actuelle.

3. Toutefois, l'Autorité constate qu'outre les dispositions précitées, l'art. 12bis, §2, al. 4 en projet (art. 9.c. de l'avant-projet)⁵ implique également des traitements de données à caractère personnel et ajoute une habilitation au Roi pour la détermination des documents à communiquer. L'Autorité étend donc sa saisine à cette disposition.
4. L'Autorité s'interroge quant au sort réservé à l'avant -projet de loi sur le traitement des données à caractère personnel par la direction générale de l'Office des Etrangers du SPF intérieur⁶, au sujet

³ *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. À cette fin, l'étranger est tenu de fournir, au moment de l'introduction de la demande, tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant. Le ministre ou son délégué tient compte de toutes les preuves valables qui sont produites à cet effet par l'étranger. Le Roi peut déterminer quels documents peuvent, le cas échéant, être produits pour l'évaluation des besoins.*

⁴ § 2. Le ministre ou son délégué accorde une autorisation de séjour de plus de trois mois aux membres de la famille suivants de l'étranger qui, conformément à l'article 57/30, a été autorisé à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection temporaire, et qui demandent à y séjourner, pour autant que la famille était déjà constituée au moment des circonstances visées à l'article 57/29, § 1er, et que ces circonstances ont entraîné la séparation de la famille :

1° le conjoint, qui vient vivre avec lui, pour autant que tous deux soient âgés de plus de vingt-et-un ans ;

2° l'étranger lié au bénéficiaire au moyen d'un partenariat enregistré conformément à une loi, qui vient vivre avec lui, pour autant que tous deux soient âgés de vingt-et-un ans ;

3° les enfants mineurs non mariés du bénéficiaire, de son conjoint ou de son partenaire enregistré visés au 2°, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et pour autant que le bénéficiaire rejoint, son conjoint ou partenaire enregistré, exerce l'autorité parentale, y compris le droit de garde. Si l'autorité parentale est partagée, l'autre titulaire de l'autorité parentale doit avoir donné son accord ;

4° les ascendants directs au premier degré qui exercent l'autorité parentale, y compris le droit de garde, sur le bénéficiaire mineur non marié, pour autant qu'ils viennent vivre avec lui avant qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans.

Les partenaires enregistrés, visés à l'alinéa 1er, 2°, doivent répondre aux conditions suivantes :

1° prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie. Le caractère durable et stable de cette relation est établi :

a) si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité de manière légale et ininterrompue pendant au moins un an avant la demande ;

b) ou si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comptabilisent au total quarante-cinq jours ou plus ;

c) ou si les partenaires ont un enfant commun ;

2° être non marié et ne pas entretenir une relation de partenariat durable et stable avec une autre personne ;

3° ne pas être une des personnes visées aux articles 161 à 163 de l'ancien Code civil ;

4° n'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision définitive de refus de célébration du mariage sur la base de l'article 167 de l'ancien Code civil.

Les membres de la famille visés dans le présent paragraphe doivent apporter la preuve qu'ils ne sont pas atteints d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique, énumérées dans l'annexe à la présente loi.

⁵ *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée à l'article 10, § 55, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. À cette fin, l'étranger est tenu de fournir, au moment de l'introduction de la demande, tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant. Le ministre ou son délégué tient compte de toutes les preuves valables qui sont produites à cet effet par l'étranger. Le Roi peut déterminer quels documents peuvent, le cas échéant, être produits pour l'évaluation des besoins.*

⁶ Voy. <https://news.belgium.be/fr/traitement-de-donnees-caractere-personnel-par-la-direction-generale-office-des-etrange>

duquel elle a rendu l'avis 166/2022. En effet, le renvoi aux dispositions (dûment adaptées) d'une telle norme (pour autant qu'elle soit en vigueur) ne manquerait pas de réduire fortement le caractère critiquable des dispositions en projet.

II. EXAMEN DU PROJET

Admissibilité de l'urgence

5. L'Autorité a accepté de rendre le présent avis dans un délai particulièrement court.
6. L'Autorité demande toutefois à ce qu'il soit veillé à ce que les textes soient, dans la mesure du possible, adoptés dans des délais qui permettent à l'Autorité de se prononcer dans les délais ordinaires afin que toute la qualité requise puisse être accordée à ses avis au vu des moyens qui sont alloués à l'Autorité pour l'exercice de ses missions. Il en va d'autant plus ainsi lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, le Projet a été soumis à la section de législation du Conseil d'Etat dès le mois d'avril et qu'à cette occasion, alors qu'il était interrogé sur la consultation de l'Autorité, le fonctionnaire délégué a indiqué que l'avis de l'Autorité de protection de données serait sollicité postérieurement à la saisine de la section de législation.

Observations générales

7. L'Autorité constate qu'avant même que le projet lui soit présenté, la section de législation du Conseil d'Etat avait déjà relevé la nécessité de revoir et de compléter le Projet en vue d'y intégrer les **éléments essentiels** des traitements de données à caractère personnel qu'il prévoit⁷. A cette occasion, le Conseil d'Etat a par ailleurs rappelé son avis 68.936/AG du 7 avril 2021 et a précisé quels étaient les éléments essentiels devant figurer dans la loi⁸.
8. L'Autorité constate que l'avant-projet se limite à énoncer que « *l'étranger est tenu de fournir, au moment de l'introduction de la demande, tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant* » et que « *le Roi peut déterminer quels documents peuvent, le cas échéant, être produits pour l'évaluation des besoins* ». Or l'Autorité rappelle qu'en vertu de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la CEDH et de l'article 6.3 du RGPD, les traitements de données à caractère personnel (en ce compris celles incluses dans les « documents » et « renseignements »

⁷ Avis 77.665/4 du 19 mai 2025, point 1

⁸ A savoir 1°) les catégories de données traitées ; 2°) les catégories de personnes concernées ; 3°) la finalité poursuivie par le traitement ; 4°) les catégories de personnes ayant accès aux données traitées ; et 5°) le délai maximal de conservation des données. L'Autorité y ajoute – dans la mesure du possible – l'identification du responsable du traitement.

précités) doivent être prévus par une réglementation claire et précise, dont l'application doit être prévisible pour les personnes concernées⁹. En d'autres termes, à la lecture de la norme en projet, les personnes concernées doivent pouvoir entrevoir clairement les traitements qui seront faits de leurs données et les circonstances dans lesquelles ces traitements sont autorisés. A titre d'exemple (mais la remarque s'applique à l'ensemble des articles de la loi du 15 décembre 1980 qui impliquent des traitements de données à caractère personnel), le fait de prévoir une obligation d'« *apporter la preuve qu'ils ne sont pas atteints d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique* » ne permet pas à la personne concernée de savoir quelles données elle devra produire afin de prouver cet état de fait, qui a le droit de collecter ces données, où ces données seront enregistrées, pendant combien de temps ou encore à qui ces données pourront être communiquées. A noter que ces éléments essentiels peuvent parfaitement figurer dans une autre norme que la loi du 15 décembre 1980. Cependant, dans ce cas, il est indispensable qu'il s'agisse d'une norme de rang législatif et il convient de mentionner une référence à cette norme dans le commentaire de l'article concerné.

9. En outre, l'Autorité rappelle que tout traitement de données à caractère personnel dont le fondement légal ne respecterait pas ces principes devrait être considéré comme illicite au sens de l'art. 5.1.a du RGPD¹⁰. Cette exigence de licéité s'étend aux dispositions de nature à porter atteinte au droit de vivre en famille, à l'interdiction de la discrimination ou à l'effet utile de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial¹¹. A titre d'exemple, s'il ne devait pas pouvoir être démontré que la distinction entre les statuts des demandeurs de regroupement familial repose sur une différence objective, les traitements de données ayant conduit à l'adoption d'une décision négative fondée sur cette norme seraient considérés comme illicites et, sans préjudice du droit à la limitation des traitements consacré à l'art. 18 du RGPD, la responsabilité de l'Etat pourrait être engagée.
10. A défaut de revoir fondamentalement l'encadrement législatif des traitements de données à caractère personnel envisagés, l'Autorité estime que les données traitées en vertu du Projet ne peuvent être traitées qu'aux **fins exclusives** de l'analyse du dossier de regroupement familial. Par conséquent, elles ne peuvent être transférées à d'autres autorités et ne peuvent servir à fonder l'adoption de mesures coercitives à l'égard des personnes concernées.

⁹ Voir également le considérant 41 du RGPD

¹⁰ A ce sujet voy. la décision quant au fond 55/2025 du 20 mars 2025, points 20 et sv.

¹¹ Voy. la Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes

directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial, Bruxelles 3 avril 2014, COM (2014) 210 final, pp. 22 et 25

11. Pour autant que besoin, l'Autorité précise également qu'il ne suffit pas de renvoyer aux éléments essentiels figurant dans un avant-projet de loi¹², mais que ceux-ci doivent figurer dans une norme de rang législatif en vigueur.
12. A noter qu'il n'est pas non plus souhaitable de formuler les éléments essentiels relatifs aux traitements de données à caractère personnel sous forme de catalogue¹³.

Efficacité de la mesure

13. L'Autorité ajoute qu'outre le caractère licite des traitements de données, il convient d'être en mesure de démontrer – dans les travaux préparatoires de la norme - le degré d'**efficacité** de la collecte et du traitement des catégories de données à caractère personnel envisagés et des modalités de cette collecte¹⁴ au regard de la finalité qu'elle poursuit. En effet, une augmentation exponentielle des condamnations¹⁵ de l'Etat belge (par exemple parce que les demandeurs ne seraient matériellement pas en mesure de respecter les délais imposés) pourrait conduire à considérer que la mesure implique des traitements de données à caractère personnel inutiles ou inefficaces, puisque liés à l'introduction de recours systématiquement ou quasi-systématiquement gagnés par les demandeurs. Ce faisant, l'efficacité de la mesure au regard de l'objectif poursuivi, devrait être remise en question. L'Autorité rappelle que la **mise en évidence d'éventuelles corrélations** (sur base de données dûment anonymisées) entre l'entrée en vigueur de ces mesures et, d'une part, le contentieux relatif à l'introduction tardive des demandes et, d'autre part, les condamnations de l'Etat belge ainsi que l'obligation de publier annuellement ces données sous forme de **rapport**, constitue une bonne manière de démontrer le caractère efficace ou non de la mesure. L'Autorité estime qu'il convient d'intégrer une disposition en ce sens dans la loi du 15 décembre 1980 en vue de disposer de données objectives au moment de l'adoption du Code de la Migration. Cette remarque est à mettre en lien avec l'exigence de nécessité et de proportionnalité des traitements de données à caractère personnel que le Projet entend encadrer¹⁶.

¹² Comme de fit le commentaire de l'art. 22 du projet de loi ETIAS, Doc. parl. Ch., 55 [3886/001](#), p. 23

¹³ Sur cette question, voy. *infra* (point 16)

¹⁴ Sur cette question, voy. ce qui sera dit *infra* au sujet de la communication électronique.

¹⁵ Le critère à évaluer doit bien être celui des condamnations et non uniquement des recours

¹⁶ Pour rappel, un traitement de données à caractère personnel est considéré comme étant nécessaire s'il constitue la mesure la moins attentatoire pour atteindre l'objectif légitime qu'il poursuit. L'auteur d'un texte normatif doit dès lors s'assurer qu'il n'y a pas d'autres mesures moins attentatoires aux droits et libertés des personnes concernées qui permettent d'atteindre l'objectif poursuivi. Il faut donc que le traitement de données envisagé permette effectivement d'atteindre l'objectif poursuivi (critère d'efficacité), mais également qu'il constitue la mesure la moins intrusive dans les droits et libertés des personnes concernées (critère de nécessité au sens strict).

Concrètement, cela signifie que s'il est possible d'atteindre l'objectif recherché au moyen d'une mesure moins intrusive pour le droit au respect de la vie privée ou le droit à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données initialement envisagé ne pourra pas être mis en place.

Si la nécessité du traitement de données à caractère personnel est établie, il faut encore que l'auteur du texte normatif s'assure que celui-ci est bien proportionné (au sens strict) à l'objectif qu'il poursuit, c'est-à-dire qu'il faut qu'il existe un juste équilibre

Introduction de la demande par voie électronique

14. L'Autorité constate enfin que bien que la pratique administrative ait été adaptée suite à l'arrêt [Afrin](#), en prévoyant la communication des dossiers par e-mail¹⁷, l'art. 12bis de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas fait l'objet d'une modification en ce sens. L'Autorité estime que lors de l'adaptation de cette disposition et au plus tard à l'occasion de la rédaction du Code de la Migration, il conviendra de prévoir l'introduction des dossiers de demande par le biais d'une **plateforme électronique sécurisée** (dont les éléments essentiels des traitements des données à caractère personnel devront également figurer dans une norme de rang législatif).

Remarque finale

15. Si la nécessité d'encadrer les traitements de données à caractère personnel dans une norme est incontournable, le « *point de vue* » adopté pour réaliser cet encadrement est laissé à l'appréciation du législateur. L'Autorité estime cependant que lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, une autorité enregistre les données traitées dans une ou plusieurs banques de données, il est nécessaire **d'encadrer légalement la mise en place et l'accès à cette banque de données**. A cet égard, l'Autorité regrette que le délai endéans lequel la demanderesse insiste pour que l'Autorité se prononce ne lui permette pas de suggérer des formulations concrètes¹⁸.
16. Pour le surplus, l'Autorité **renvoie la demanderesse vers la [brochure](#) relative à la pratique d'avis du SAA** et invite ses services à en tenir compte lors de l'élaboration du futur Code de la Migration.

entre les différents intérêts en présence, droits et libertés des personnes concernées. En d'autres termes, il faut qu'il y ait un équilibre entre l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel et l'objectif que poursuit – et permet effectivement d'atteindre – ce traitement. Les avantages qui découlent du traitement de données en question doivent donc être plus importants que les inconvénients qu'il génère pour les personnes concernées (critère de proportionnalité au sens strict).

¹⁷ Voy. <https://dofi.ibz.be/fr/themes/ressortissants-dun-pays-tiers/regroupement-familial/demande-de-visa-d-regroupement-familial>, sous l'onglet « Comment introduire une demande de visa ? »

¹⁸ Voy. toutefois l'approche choisie pour l'encadrement des banques de données communes (tout en tenant compte des nombreux avis critiques formulés, notamment par l'Autorité).

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité

est d'avis que

- les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel envisagés doivent figurer dans le Projet (points 7 à 12) ;
- l'efficacité des mesures doit être démontrée par la réalisation de statistiques (point 13) ;
- l'art. 12bis doit mentionner la possibilité de communication des dossiers par voie électronique ET prévoir la mise à disposition d'une plateforme sécurisée (point 14) ;
- une bonne pratique pourrait être d'encadrer les traitements de données impliqués par le Projet par le biais de l'encadrement législatif de la/des banque(s) de données qui est constituée et utilisée par l'Office des Etrangers (point 15).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,

(sé.) Alexandra Jaspar, Directrice